

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine
Service Gestion Immobilière
04 13 31 25 53

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 9 FEVRIER 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

**OBJET : Convention pour l'occupation d'un espace municipal de la commune de Mallemort,
en vue de la tenue de permanences médico-sociales.**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Afin de faciliter ces missions et par convention du 27 février 2003, la Commune de Mallemort a autorisé le Département à occuper des locaux au sein de la Mairie, en vue de la tenue de permanences sociales et médico-sociales.

La convention étant devenue obsolète, elle a été renouvelée en 2013. Toutefois ce renouvellement ne portait que sur l'occupation des locaux en vue de la tenue de permanences sociales. En effet, les permanences médico-sociales de protection maternelle et infantile ont été omises.

Ces dernières ont toutefois continué à se tenir au sein de l'Hôtel de ville, sans titre d'autorisation. Il convient aujourd'hui de régulariser la situation.

Il est précisé que la convention de 2013, conclue pour les permanences sociales, est toujours en cours.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation le projet de convention ci-joint, à intervenir entre la Commune et le Département. Ce document définit les modalités d'occupation de locaux municipaux, pour la tenue de permanences de PMI.

Les conditions principales de la convention à intervenir sont les suivantes :

- La commune met à disposition du Département un espace municipal dénommé « dispensaire » de 30 m² et la salle n°3 d'une surface de 35 m². Ces locaux sont situés au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville sis Cours Victor Hugo – 13370 Mallemort
- le matériel suivant pourra être utilisé par les agents de la PMI : des bureaux et des chaises, un téléphone et une ligne téléphonique, une table de consultation dans le bureau médical, une armoire fermant à clé et des jouets

- cette convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de dix fois
- en raison de sa destination médico-sociale, cette occupation est consentie à titre gratuit. Elle n'entraîne aucune incidence financière pour le Département.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION

ET DU PATRIMOINE

Service Gestion immobilière

**PROJET DE
CONVENTION D'OCCUPATION**

- oOo -

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé "**l'occupant**"

d'une part,

ET

La Commune de Mallemort, domiciliée Hôtel de Ville, Cours Victor Hugo – 13370 Mallemort, représentée par son Maire, Madame Hélène GENTE,

ci-après dénommée "**la Commune**"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Au sein de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique est chargée de la mise en œuvre de la politique départementale de prévention sanitaire et de protection maternelle et infantile des Maisons Départementales de la Solidarité.

Afin de faciliter ces missions et par convention du 27 février 2003, la Commune de Mallemort a autorisé le Département à occuper des locaux au sein de la Mairie, en vue de la tenue de permanences sociales et médico-sociales.

La convention étant devenue obsolète, elle a été renouvelée en 2013. Toutefois ce renouvellement ne portait que sur l'occupation des locaux en vue de la tenue de permanences sociales, les permanences médico-sociales de protection maternelle et infantile ayant été omises.

Il convient aujourd'hui de régulariser l'occupation des locaux de la mairie de Mallemort par les services de PMI du Département.

Tel est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux et le matériel suivant :

- Les locaux :

Il s'agit d'un espace municipal dénommé « dispensaire » de 30 m² et de la salle n°3 d'une surface de 35 m², situés au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville sis Cours Victor Hugo – 13370 Mallemort.

Le dispensaire se compose de 2 bureaux, d'une salle d'attente et de sanitaires.

- Le matériel mis à disposition de l'occupant :

- des bureaux et des chaises
- un téléphone et une ligne téléphonique dans le bureau médical
- une table de consultation dans le bureau médical
- une armoire fermant à clé
- des jouets

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les locaux objets de la présente occupation sont destinés aux services externes de la PMI, qui les occupent dans le cadre de leurs missions en faveur de la petite enfance une demi-journée par semaine, soit : **tous les mardis matins**.

Les horaires et les jours des permanences pourront être modifiés après accord express de la Commune, sans qu'il soit nécessaire de passer un nouvel avenant. Ces modifications ne devront en aucun cas induire une augmentation des créneaux horaires et journaliers tels que fixés dans la présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 10 fois.

ARTICLE 4 : LOYER ET CHARGES

En raison de sa destination médico-sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : CONDITIONS

L'occupant s'engage à :

- utiliser les locaux de manière paisible et raisonnable,
- n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule,
- prendre soin des locaux et du matériel utilisé,
- organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage,
- ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif,
- effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein du local,

ARTICLE 6 : CHARGES LOCATIVES ET JOUISSANCE DES LIEUX

- Charges locatives :

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge de la Commune, de même que la maintenance et le ménage.

- Jouissance des lieux :

Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois qui précède l'entrée dans les locaux. A défaut, l'occupant sera censé avoir pris le bien en bon état d'entretien.

L'occupant devra veiller à préserver les lieux de toute dégradation, et à les conserver en état de propreté.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant de la négligence grave de la part de l'occupant devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Commune.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'occupant devra contracter une assurance couvrant les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers.

ARTICLE 8 : CONSIGNES DE SECURITES :

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée

- à respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité,

- à signaler au représentant de la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

- avoir reconnu avec le représentant de la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité,

- à laisser les lieux en bon état de propreté,

- à bien remettre en place le mobilier utilisé

- à vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

ARTICLE 9 : INCESSIBILITE DES DROITS

L'occupant n'aura en aucun cas la possibilité de sous-louer ou de céder sous quelque forme que ce soit les droits qu'il détient de la présente.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- par la Commune, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date de libération des locaux qui ne saurait être inférieure à trois mois à compter de la réception de ladite lettre.
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'aurait plus l'utilisation des locaux, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Département fait élection de domicile en l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint-Just - 13256 MARSEILLE Cedex 20 et la Commune en l'Hôtel de Ville, Cours Victor Hugo – 13370 Mallemort.

Fait en 2 exemplaires,

À Marseille le

**Pour la Commune
de Mallemort**

Le Maire

Hélène GENTE

**Pour le Département
des Bouches-du-Rhône**

**Le Délégué au Patrimoine
& aux Marchés Publics**

Jean-Marc PERRIN

